Ce fichier a été téléchargé le Sunday 28 September 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 28, 2025. Permalink: <a href="https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/">https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/</a>

## **Code civil**

## Section II — Des règles particulières sur la forme de certains testaments

**Extrait** 

Article 984

Version du Jan. 1, 1878

Texte source: Modification de l'orthographe.

Le testament fait dans la forme ci-dessus établie, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

Version du June 8, 1893

Texte source: Loi portant modification des dispositions du code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime.

Le testament fait dans la forme ci-dessus <u>établie</u> <u>établie</u>, sera nul six mois après que le testateur sera <u>venu</u> <u>revenu</u> dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes <u>ordinaires</u>, à <u>moins que</u>, avant l'expiration de ce délai, il n'ait été de nouveau placé dans une des situations spéciales prévues à l'article 93. Le testament sera alors valable pendant la durée de cette situation spéciale et pendant un nouveau délai de <u>six mois après son expiration</u>, <u>ordinaires</u>.